



Ordre des technologues
en imagerie médicale,
en radio-oncologie et en
électrophysiologie médicale
du Québec

L'info membres

Bulletin mars 2016 - No 8

INFORMATION importante

pour les technologues en électrophysiologie médicale (TEPM)

**Date limite pour demander une attestation de formation
- 31 décembre 2016 -**

Depuis le 21 novembre 2012, date de l'intégration des TEPM à l'OTIMROEPMQ et selon le *Règlement sur les activités de formation des technologues en électrophysiologie médicale pour l'exercice de certaines activités*, **l'Ordre doit délivrer une attestation de formation** au technologue en électrophysiologie médicale qui souhaite exercer l'une ou l'autre des activités suivantes :

- 1 - VÉRIFIER LE FONCTIONNEMENT D'UN CARDIOSTIMULATEUR OU D'UN CARDIOSTIMULATEUR-DÉFIBRILLATEUR
- 2 - PROGRAMMER UN CARDIOSTIMULATEUR OU UN CARDIOSTIMULATEUR-DÉFIBRILLATEUR
- 3 - EFFECTUER UNE ÉCHOGRAPHIE CARDIAQUE OU VASCULAIRE
- 4 - EFFECTUER UN DOPPLER CAROTIDIEN OU TRANSCÂNIEN
- 5 - INTRODUIRE UN BALLONNET OESOPHAGIEN POUR LES FINS D'UN EXAMEN

6 - AJUSTER LES MASQUES POUR LE BI-PAP OU LE C-PAP POUR LES FINS D'UN EXAMEN EN POLYSOMNOGRAPHIE

Pour exercer, le TEPM doit :

1- Fournir la preuve qu'il a suivi avec succès, pour l'une des activités visées, les formations théorique et pratique dont le contenu est prévu aux annexes I à VI du Règlement, dispensée par des formateurs, des superviseurs ou des maîtres de stage qui répondent aux critères de reconnaissance prévus à l'annexe VII;

ou

2- Obtenir une dispense conformément aux dispositions de la section II, ou compléter la formation qui lui a été imposée à la suite d'une demande de dispense.

Les formations théoriques étant désormais disponibles en ligne, le conseil d'administration de l'Ordre a fixé **une date limite afin que tous les TEPM qui exercent l'une ou l'autre de ces activités obtiennent leur attestation de formation** et, par conséquent, se conforment au Règlement.

La date limite déterminée est le **31 décembre 2016**.

Cet avis vise, entre autres, les TEPM, qui exerçaient une des activités visées avant le 21 novembre 2012, et qui n'ont toujours pas fait leur demande pour obtenir leur attestation de formation.

Pour plus de détails concernant la procédure à suivre pour l'obtention d'une attestation, veuillez consulter le www.otimroepmq.ca / section « Membres et étudiants » / Attestations / Attestation TEPM.